



Enfance et
Jeunesse



Préavis N° 04/2026 relatif aux autorisations générales pour la législature 2026-2031

Au Conseil Intercommunal de l'ASICC

Table des matières

Objet du préavis	2
PLACEMENT DE CAPITAUX ET DE LIQUIDITÉS	2
DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES HORS BUDGET	3
MARGE DE TOLERANCE EN CAS DE DÉPASSEMENT SUR UN CREDIT D'INVESTISSEMENT	3
AUTORISATION DE PLAIDER	4
Conclusion	5

Madame la Présidente,
Mesdames les Déléguées, Messieurs les Délégués,

OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis propose au Conseil intercommunal de donner au Comité de direction (ci-après le CoDir) diverses autorisations générales pour la législature 2026-2031. Ces dernières permettront au CoDir de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires de l'Association.

Par souci de simplification, le CoDir a décidé de déposer un seul préavis pour cette législature.

PLACEMENT DE CAPITAUX ET DE LIQUIDITÉS

Bases légales

- Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2022) :
 - l'article 44, chiffre 2 prévoit que l'administration des biens de la commune comprend : *"le placement de capitaux (achats, ventes, emplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil communal faire des placements ..."*
 - article 44, chiffre 2, lettre j : *"la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;"*
- Règlement sur la comptabilité des communes (état au 1^{er} janvier 2024) :
 - article 46 : *"Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, du Crédit Foncier Vaudois ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune."*

Placements de capitaux et de liquidités

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil intercommunal peut accorder au CoDir l'autorisation de placer des capitaux dans d'autres établissements qu'à la Banque Cantonale Vaudoise et qu'à la Banque Nationale Suisse.

Pour la législature 2026-2031, le CoDir demande par conséquent au Conseil intercommunal l'autorisation générale de placer les disponibilités de l'Association auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient aux établissements cités dans la loi. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est

largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES HORS BUDGET

Bases légales

- Règlement sur la comptabilité des communes (état au 1^{er} janvier 2024) :
 - article 11 : *"La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*
 - *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal."*

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil intercommunal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que le CoDir peut engager.

Pour la législature 2026-2031, le CoDir demande au Conseil intercommunal l'autorisation générale permettant au CoDir de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 50'000.- par cas.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives, que le Codir demande au Conseil de bien vouloir lui accorder cette compétence.

La Loi sur les communes ne permet pas de déléguer une compétence du Conseil à une commission. Soucieuse de maintenir une nécessaire transparence dans ce type de dépenses exceptionnelles, le CoDir informera la Commission de gestion dans les meilleurs délais pour toutes dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget dépassant CHF 20'000.-.

Dans tous les cas, le Conseil intercommunal sera informé par une remarque ad hoc qui figurera dans le bouclage des comptes de l'Association.

MARGE DE TOLERANCE EN CAS DE DÉPASSEMENT SUR UN CREDIT D'INVESTISSEMENT

Bases légales

- Règlement sur la comptabilité des communes (état au 1^{er} janvier 2024) :
 - article 16, al. 1 et 2 : *"La municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés ;*

lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil général ou communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais."

Marque de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement

Conformément à la législation en vigueur, l'octroi d'une marge de tolérance en cas de dépassement de crédit d'investissement est de la compétence unique du Conseil intercommunal. Là aussi, la Loi sur les communes ne permet pas de déléguer cette compétence à une commission.

Le CoDir a toujours veillé à respecter scrupuleusement l'enveloppe financière que lui accorde le Conseil intercommunal pour tous crédits d'investissement. Cependant, bien qu'une réserve pour "divers et imprévus" soit intégrée dans les préavis, il arrive que cette réserve soit exceptionnellement insuffisante en raison d'imprévus plus ou moins importants pouvant survenir dans un projet.

Le CoDir demande ainsi au Conseil intercommunal pour qu'une marge de tolérance pour tout dépassement de crédit d'investissement n'excédant pas 10% du crédit voté par le Conseil intercommunal lui soit accordée pour la législature 2026-2031. Avec cette marge considérée comme raisonnable, le Conseil intercommunal évitera de faire siéger une de ses commissions pour des montants de faible importance et pour lesquels il n'a pas d'autre possibilité que de ratifier la dépense ultérieurement. Le Comité de direction informera également la Commission de gestion pour tout dépassement entrant dans cette marge de tolérance, et ceci dans les meilleurs délais.

AUTORISATION DE PLAIDER

Bases légales

- Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2022) :
 - article 4, al. 1, chiffre 8 : *"Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)" ;*
- Code de procédure civile vaudois (en vigueur depuis le 1er juillet 2011) :
 - article 68, al. 2, lettre b : *"Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps. " ;*
 - article 72, al. 1 : *"La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution." ;*

Autorisation générale de plaider

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil intercommunal peut accorder au CoDir l'autorisation générale de plaider.

En effet, afin d'éviter que le Conseil intercommunal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle l'Association est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner au CoDir une autorisation générale de plaider.

L'évolution des règles de la procédure rend difficile de fixer une limite à la valeur litigieuse aussi bien lorsque l'Association est demanderesse (requérante) que lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Le CoDir demande par conséquent au Conseil intercommunal de ne pas lier l'autorisation de plaider à un montant limite. Cela est plus particulièrement nécessaire dans les cas où l'Association serait défenderesse, car une limite soumise à l'approbation du Conseil intercommunal se révélerait inutile, voire problématique. En effet, lors des débats devant le Conseil intercommunal, il serait impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du procès-verbal du Conseil intercommunal, la partie adverse en tirerait avantage.

C'est également la pratique usuelle de la majorité des communes vaudoises de ne pas fixer de limite lorsque la Commune est demanderesse. L'argument de ne pas dévoiler sa stratégie de défense est là aussi prépondérant. On rappellera également que les règles de procédure ont changé depuis l'entrée en vigueur du code de procédure civile (1er janvier 2011) qui oblige à introduire d'abord une requête en conciliation puis, si la conciliation n'aboutit pas, à introduire la demande dans les trois mois pour une action de fond. Ce délai est très court pour pouvoir obtenir une autorisation du Conseil intercommunal.

Au vu de ce qui précède, le CoDir demande au Conseil intercommunal de lui octroyer, pour la législature 2026-2031, une autorisation de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales sans limite financière. Cette mesure lui permettra d'agir avec un maximum de rapidité et de discrétion pour défendre les intérêts de l'Association. Elle dispensera de ce fait le CoDir de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de l'Association.

CONCLUSION

En conclusion, le Comité de Direction vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Déléguées, Messieurs les Délégués, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASICC

Vu le préavis du Comité de Direction n° 04/2026 relatif aux autorisations générales pour la législature 2026-2031 ;

Vu le rapport de la commission de gestion chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour ;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Accorde au Comité de direction

1. Placement de capitaux et de liquidités
 - une autorisation générale de placer les disponibilités de l'Association auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.
2. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget
 - une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum par cas. Le CoDir informera dans les meilleurs délais la Commission de gestion pour toute dépense excédant CHF 20'000.- par cas.
3. Marge de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement
 - une marge de tolérance pour tout dépassement de crédit d'investissement n'excédant pas 10% du crédit voté par le Conseil intercommunal. Le CoDir informera dans les meilleurs délais la Commission de gestion pour tout dépassement entrant dans cette marge de tolérance.
4. Autorisation générale de plaider
 - une autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président



Cédric Desmet



Le Directeur



Luc Visinand

Validé en séance du Comité de Direction le 17.8.2026